



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 18 SEP. 2019

fixant des prescriptions complémentaires à la société CTS à STRASBOURG.
Installations de l'atelier de réparation et d'entretien de Strasbourg-Kibitzenau

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 prescrivant l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram exploités par la société Compagnie de Transports Strasbourgeois (CTS) à Strasbourg – Neuhof ;
- VU le courrier du Préfet du Bas-Rhin du 31 octobre 2017 actant la solution de détection retenue par l'entreprise ;
- VU le dossier transmis le 30 juillet 2019 intitulé « *notice relative à une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (article L181-14 du code de l'environnement)* » par lequel la société Compagnie de Transports Strasbourgeois porte à la connaissance du préfet du Bas-Rhin, la situation de son site au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 05 août 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement induits par plusieurs décrets et notamment celui du 9 avril 2019, rendent nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 relatif à l'exploitation, par la société CTS, d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram, à Strasbourg-Neuhof ;

CONSIDÉRANT l'antériorité des installations de combustion et de distribution et de compression de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que les installations de distribution et de compression de gaz naturel sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les arrêts inopinés des installations, pour de fausses alertes, qui

impacteraient l'exploitation du réseau de transport urbain ;

CONSIDÉRANT que le poste de contrôle du site de Cronenbourg est automatiquement alerté et peut actionner à distance les systèmes de sécurité sur le site de la Kibitzenau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions associées à l'autorisation du 22 février 2006, visant à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients résultant de l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram, sont d'ores et déjà adaptées à la situation du site ;

CONSIDÉRANT que les adaptations proposées par la société CTS permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent, voire meilleur que les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

APRÈS communication à la société CTS Strasbourg ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification des prescriptions associées à l'autorisation du 22 février 2006

Le tableau de nomenclature de l'article 1 des prescriptions associées à l'autorisation du 22 février 2006, est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique / alinéa</i>	<i>Descriptif des installations visées</i>	<i>Quantité visée</i>	<i>Régime</i>
<i>1413-2</i>	<i>Remplissage de gaz naturel : 2 compresseurs de 558 m³/h</i>	<i>1116 m³/h et masse de gaz dans l'installation < 1 tonne</i>	<i>DC</i>
<i>2910-A2</i>	<i>Combustion : - Chaufferie : 2 chaudières au gaz de 550 kW unitaire - Bâtiment administratif : 3 chaudières de 65 kW Radiants est de 952,2 kW (17 x 22 kW, 8 x 11,5 kW et 22 x 22,1 kW).</i>	<i>1100 kW 195 kW 952,2 kW Total 2247,2 kW</i>	<i>DC</i>
<i>2930-1a</i>	<i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :</i>	<i>7088 m²</i>	<i>A</i>

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle

L'article 9.4 des prescriptions associées à l'autorisation du 22 février 2006, est remplacé par le suivant :

➔ « Article 9.4 – EAU – Contrôle des rejets »

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées

Situation des rejets	Paramètres	fréquence	Points de prélèvement
2 points de rejet (station épuration)	pH	Hebdomadaire	Un sur chaque point de rejet en sortie d'établissement
	Température		
	Hydrocarbures Totaux	Mensuelle	
	DCO	Trimestrielle	
	MEST		
	Phosphore total	Semestrielle	
	DBO 5		
	Azote global		
	AOX		
	Métaux totaux : Fe, Al, Zn, Cu, Cr, Ni, sn, Pb, Cd, H		

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le Rhin. »

L'article 12.2 des prescriptions associées à l'autorisation du 22 février 2006, est remplacé par le suivant :

➔ « **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS – Valeurs limites**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies dans le plan « image 10 » du courrier du 30 juillet 2019.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2	53 dB(A)	51 dB(A)
Point 3	61 dB(A)	51 dB(A)
Point 4	65 dB(A)	55 dB(A)

».

ARTICLE 2 – Prescriptions applicables à certaines installations

Les installations de compression et de distribution de GNV, du site de la société CTS de Strasbourg Kibitzenau, sont soumises aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des prescriptions suivantes : 4.2, 4.11 et 4.9.2.2 pour lesquelles les prescriptions sont modifiées ainsi :

→ Article 4.2 – Moyens de secours contre l'incendie

Le paragraphe :

« Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie, prescrits dans les paragraphes précédents, peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction, pour les installations de distribution de liquides inflammables, et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance, pour les installations de remplissage de la première catégorie et pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Des détecteurs de flammes permettent de couvrir l'ensemble des postes de distribution. En cas de détection de flamme, la fermeture des vannes d'alimentation en gaz n'est pas automatique, mais réalisée par une action humaine. L'information correspondante est transmise par liaison téléphonique filaire et secourue par GSM vers le poste de garde et l'atelier mixte. Elle est aussi transmise par le réseau de la CTS vers le poste de garde du site de Cronenbourg.

Le personnel de surveillance du site peut intervenir à tout moment, à distance, pour couper le fonctionnement des compresseurs à l'aide de la commande « arrêt d'urgence compresseur GNV » sur la centrale de sécurité. Cette opération peut également être effectuée par le poste de garde du site de Cronenbourg qui a un retour de toutes les alarmes détection flamme. Cette coupure peut également avoir lieu en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence du local compresseur, ou sur n'importe quel bouton d'arrêt d'urgence situé sur l'une des lignes de distribution de GNV.

Un mode opératoire a été défini en ce qui concerne la suite à tenir en cas de détection gaz et enseigné au personnel concerné. »

→ Article 4.11

Le paragraphe :

« Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique électrovannes amont et aval des compresseurs, l'arrêt du système de compression et donc la distribution.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle ;

l'arrêt de l'aération mécanique commande l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le local compresseur dispose d'un détecteur de fumée type infra rouge et de deux détecteurs de gaz (Seuil alarme n°2 : 20 % LIE) alimentés en courant continu. La détection incendie ou gaz du local est asservie à l'arrêt des compresseurs et à la coupure électrique de l'installation, mais elle n'est pas asservie à la fermeture automatique de la vanne d'arrivée de gaz qui est uniquement manuelle.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Une ventilation naturelle permanente et efficace du local abritant les installations de compression et de stockage est assurée en toute circonstance.

L'air de ventilation est prélevé à l'extérieur, dans une zone non contaminée, et introduite en partie basse du local. L'air est ensuite extrait en partie haute de manière à éviter l'accumulation de gaz au niveau du toit. Il n'y a pas de ventilation mécanique dans le local compresseur. »

➔ Article 4.9.2.2

Le paragraphe :

« L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au ré-enclenchement. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« La distribution en GNV n'est pas asservie à l'action permanente de l'opérateur pendant la phase de remplissage. Néanmoins, nous considérons que le système de coupure d'alimentation en gaz est au moins équivalent à l'action permanente de l'opérateur :

- en cas de surpression (220 bars), l'électrovanne se coupe ;
- en cas de fuite de fluide au local compresseur, la distribution est interrompue ;
- tout défaut du système de compression est remonté sur les centrales de report. Elles sont visibles sur le dépôt, mais également au Poste de Commandement Centralisé et au service des installations fixes ;
- des boutons d'arrêts d'urgence sont répartis de manière à ce que la distribution puisse être coupée sur demande. »

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Passé ce délai, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

ARTICLE 5 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société CTS dont le siège social est situé 14 rue de la Gare aux marchandises, 67 200 STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Strasbourg.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI